

# MONTAGNES

magazine

## GUIDE DE L'ÉTÉ

LES BONS PLANS POUR TOUS

Hébergement, formation,  
encadrement, voyage, matos

LES JEUNES ET LA MONTAGNE  
Comment éviter  
le DIVORCE ?

N° 330S / JUIN 2008

L 12056 - 330 S - F: 5,90 € - RD



# La responsabilité des encadrants bénévoles

Le bénévolat, en montagne comme ailleurs, n'est pas exclusif de responsabilité. Sans tomber dans la paranoïa, il faut admettre que l'encadrant bénévole puisse être tenu pour responsable lorsqu'une faute de sa part est à l'origine d'un accident. Les condamnations d'encadrants bénévoles sont dans la pratique assez rares, et les sanctions pénales sont alors relativement faibles. Ces cas méritent tout de même une grande attention, car la juridiciarisation peut concerner tous les types de pratiques, y compris sans encadrement bien défini.

La responsabilité de tout individu à l'occasion d'un accident peut être à la fois pénale (prison avec sursis et amendes le plus souvent) et civile (dommages et intérêts pour indemniser la victime ou sa famille). L'encadrement professionnel et l'encadrement bénévole ne sont toutefois pas traités de la même façon. Le professionnel est *a priori* jugé plus « sévèrement » que le bénévole car il a, en principe, une meilleure conscience du risque encouru et des actes à accomplir pour l'éviter.

L'encadrement bénévole suppose qu'une personne, la plus expérimentée, exerce en quelque sorte une autorité sur les autres membres du groupe, en donnant consignes et directives, pour veiller à leur sécurité.

Il y a deux sortes d'encadrants bénévoles : ceux qui sont d'emblée désignés comme tels par le groupe, principalement à l'occasion d'une sortie organisée par un club <sup>(1)</sup> ; et ceux qui le sont dans les faits, en raison notamment de leur expérience plus élevée que celle de leurs compagnons <sup>(2)</sup>.

## 1 / L'ENCADRANT BÉNÉVOLE, RESPONSABLE MAIS PAS TOUJOURS COUPABLE

Lorsque l'encadrant a commis une faute directe à l'origine de l'accident, une mauvaise manœuvre qui entraîne une chute par exemple, sa responsabilité est la même que pour celle de n'importe quel pratiquant. Les choses sont donc assez simples de ce point de vue, car la faute étant directe, la sanction l'est également.

C'est moins évident lorsqu'il s'agit d'une faute indirecte, en général une simple imprudence, qui a contribué à la réalisation de l'accident. La loi sanctionne cette imprudence dans

certains cas précis (a). Il faut évidemment tenir compte des circonstances particulières de chaque accident, ce qui relève du pouvoir d'appréciation des juges (b).

a/ La faute caractérisée de l'encadrant :

Une simple imprudence est théoriquement susceptible d'être sanctionnée dès lors qu'elle est à



l'origine, même indirectement, de l'accident<sup>(1)</sup>.

Mais toutes les imprudences ne sont pas pour autant des fautes pénales. Elles le deviennent dans deux cas très précis :

- Premier cas : « en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ».

Par exemple, un arrêté préfectoral ou municipal interdisant l'accès à une zone potentiellement dangereuse constitue un règlement imposant une obligation particulière de prudence ou de sécurité<sup>(2)</sup>.

L'interdiction éventuelle du ski hors-piste ou de l'escalade dans certains secteurs en est une parfaite illustration.

- Second cas, sans doute le plus fréquent en montagne : « en cas de commission d'une faute caractérisée ayant exposé autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur ne pouvait ignorer ».

Il faut démontrer à la fois l'existence d'un risque majeur pour la victime, la parfaite connaissance de ce risque par l'encadrant, et une faute caractérisée de sa part.

Examinons d'abord le risque : s'il y a eu décès ou blessures graves, c'est que ce risque était *a priori* élevé et ne pouvait donc être sérieusement ignoré par l'encadrant.

L'expérience de l'encadrant va ici jouer un rôle : si les juges retiennent de façon quasi certaine la connaissance du risque en présence d'un professionnel, ils s'interrogeront davantage pour un encadrant bénévole titulaire d'un brevet d'État ou d'un brevet fédéral, et encore davantage s'il s'agit d'un simple amateur.

Ensuite, qu'est-ce qu'une faute « caractérisée » pour un encadrant ? Il n'y a pas de définition précise. La négligence, l'imprudence, la non-assistance par exemple peuvent être jugées fautives suivant le niveau et l'expérience de l'encadrant et des membres de son groupe.

On en revient d'ailleurs à la distinction fondamentale entre un encadrement bénévole et un encadrement professionnel. Si la pratique de certains sports en montagne comporte un danger, le choix de les exercer avec un profes-

sionnel signifie une volonté claire de se protéger contre les erreurs élémentaires de négligence ou d'imprudence, connues des pratiquants avisés et diplômés, mais pas nécessairement d'un bénévole, même très expérimenté.

## b/ L'appréciation des circonstances de l'accident

La faute humaine est très rarement la seule cause de l'accident en montagne. La météo, l'itinéraire choisi, l'équipement individuel et collectif, les obstacles naturels par exemple, sont autant d'éléments qui ont pu jouer un rôle. C'est la raison pour laquelle le juge nomme en général un expert judiciaire, lui-même professionnel de la montagne, avec pour mission de déterminer toutes les causes de l'accident.

Un exemple concret nous permet d'appréhender le regard que portent les juges sur la notion de faute caractérisée en montagne<sup>(3)</sup>. L'affaire concerne un encadrant bénévole qui n'était titulaire d'aucun diplôme particulier. Ce bénévole du Club alpin, encadrait dix personnes pour l'ascension du mont Blanc par la course dite des trois Mont-Blanc (Tacul, Maudit et mont Blanc).

« Le responsable de l'encadrement d'une cordée, amateur ou professionnel, ne doit jamais laisser seule une personne de sa cordée, sauf pour porter assistance. »

Après une nuit passée au refuge des Cosmiques, deux alpinistes du groupe se sont encordés avec le bénévole et ont entamé la montée vers le Tacul. L'un d'eux avait déclaré le matin même être fatigué, mais il avait finalement accepté de partir sous la pression des autres membres du groupe. Arrivé à l'épaule du Tacul, l'alpiniste a exprimé sa volonté de ne pas continuer car il n'était pas en forme. L'encadrant bénévole l'a persuadé de continuer jusqu'au col du mont Maudit. À cet endroit, l'encadrant a proposé à l'alpiniste fatigué de le raccompagner jusqu'au refuge. Mais celui-ci a refusé et a entrepris seul la descente.

Deux heures plus tard, un alpiniste l'a aperçu sous l'épaule du Tacul et a assisté à sa chute mortelle. Ce témoin a indiqué que la cause directe de l'accident résultait de l'action personnelle de l'alpiniste. Il s'est assis dans la trace puis s'est relevé, a fait quelques pas et a glissé dans la pente de la face nord du Tacul, commettant sans doute une faute de cramponnage.

Suite à cet accident, l'encadrant a été poursuivi pour homicide involontaire. Sa défense reposait sur deux arguments *a priori* solides : le premier étant qu'il ne pouvait s'opposer à la volonté clairement exprimée de son compagnon de cordée de redescendre seul ; le second étant que l'erreur d'évaluation qu'il avait pu commettre constituait une faute légère dépourvue de lien direct avec l'accident, survenu plusieurs heures plus tard, à la suite d'une faute de cramponnage de la victime.

Le bénévole a toutefois été déclaré coupable et condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis, en raison de plusieurs manquements qui, tous réunis, constituaient aux yeux des juges une faute caractérisée exceptionnellement lourde. Les juges ont ainsi retenu l'inaptitude physique avérée de la victime, qui aurait dû inciter l'encadrant bénévole

à davantage de prudence. Ils ont surtout considéré que « le responsable de l'encadrement d'une cordée en montagne, amateur ou professionnel, ne doit jamais laisser seule une personne de sa cordée, sauf pour porter assistance ou aller chercher du secours, auquel cas le responsable de la cordée doit organiser la sécurité des personnes dont il a la charge par tous les moyens à sa disposition ».

Cette imprudence, indirectement à l'origine de l'accident, constituait pour l'encadrant une faute caractérisée, exposant la victime à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Sa responsabilité pénale fut donc engagée.

## 2/ L'ENCADRANT PRÉSUMÉ

Le cas est très courant : un groupe d'amis exerce une activité sans que l'un d'eux soit officiellement l'encadrant des autres, chacun acceptant les risques objectifs liés à cette activité. Qu'en est-il de leur responsabilité les uns par rapport aux autres ?

### a/ Le plus expérimenté est présumé être encadrant :

S'il s'avère que l'un des participants a une expérience supérieure à celles des autres, il peut être assimilé à un encadrant et être soumis aux mêmes règles de prudence et de sécurité envers le groupe.

Prenons un cas concret jugé récemment : deux grimpeurs pratiquaient l'escalade à La Bérarde, l'un étant présenté comme plus expérimenté que l'autre<sup>(4)</sup>. À l'occasion de la mise en place du rappel pour entamer leur descente, tout est fait de travers : corde trop courte n'arrivant pas au relais, pas de nœud aux extrémités pour éviter que la corde sorte du descendeur, et surtout autobloquant placé sur un seul brin et le descendeur sur l'autre brin... c'est de surcroît le plus inexpérimenté des deux qui débute la descente, et fait une chute mortelle.

Bien qu'il s'agisse d'une sortie entre amis sans lien d'encadrement, les juges ont retenu que le coéquipier disposait de compétences supérieures à celle de la victime, et qu'il s'était présenté à elle comme le spécialiste, comme celui qui maîtrisait la technique. Les juges ont estimé qu'il avait manqué aux règles fondamentales du maniement des cordes en escalade et que le montage inapproprié du rappel était la cause prévisible, unique et immédiate du décès de la victime.

Le plus intéressant est la prise en compte par les juges de l'expérience du coéquipier fautif. Ils ont considéré que la victime lui avait fait confiance précisément en raison de ses compétences supposées supérieures, ce qui aurait dû le conduire à faire preuve d'une prudence avisée.

Il était donc censé connaître les règles de sécurité à respecter pour la pose d'un rappel, et veiller à ce que son compagnon de cordée soit correctement encordé sur ce rappel. Les juges ont imposé à ce pratiquant

des obligations qui sont finalement celles d'un encadrant bénévole, alors qu'il n'avait pas de compétence particulière en escalade, sinon d'être un peu plus expérimenté que la victime. Cet élément fut sans aucun doute déterminant.

**b/ Absence d'encadrement et solidarité en montagne :**

Les membres d'un groupe, qui ont sensiblement le même niveau et la même expérience, sont censés accepter les risques objectifs inhérents à leur activité en montagne. En principe, nul n'exerce d'autorité sur les autres et personne n'a spécialement l'obligation de veiller sur la sécurité de ses compagnons. Ce principe semble trouver sa limite dans les cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque les conditions normales de sécurité ne sont plus réunies.

C'est ce qu'a retenu un juge dans une affaire caractéristique : trois très jeunes alpinistes, d'un niveau sensiblement équivalent, entreprennent l'ascension de l'aiguille Verte par le couloir Couturier, avec un retour empruntant le couloir Whymper<sup>(51)</sup>. Aucun des trois n'encadre les deux autres. Au cours de l'ascension, sans encordement (la neige était molle), l'un des participants perd un crampon. Les trois décident ensemble de continuer, car l'état de la neige le permettait semble-t-il.

Les condamnations pénales sont les sanctions les plus redoutées alors que, dans les faits, elles sont souvent, pour les encadrants bénévoles, essentiellement symboliques.

Les trois alpinistes ne progressent plus à la même vitesse, et le compagnon sans crampon se trouve distancé et parvient seul au sommet, sans corde de surcroît. Il entreprend alors la descente dans le couloir Whymper, et fait une chute mortelle. Les deux autres alpinistes ont été poursuivis pour homicide involontaire, notamment en raison du fait qu'ils avaient laissé seul leur infortuné compagnon.

Leur défense était la suivante : le fait de rester groupés n'améliorait pas la sécurité des alpinistes, puisqu'ils avaient décidé en commun de progresser sans encordement vu l'état de la neige. Après 30 minutes d'attente au sommet, ils ont considéré que leur compagnon avait fait demi-tour pour rejoindre le refuge de l'Argentière. Ils ont donc entamé la descente en utilisant leur corde. Surtout, ils ont mis en avant le fait qu'aucun d'entre eux n'était encadrant et n'avait en charge les deux autres, qu'il n'avait existé entre eux aucune direction de fait de l'un par rapport aux autres mais une communauté d'action et un partage des risques affrontés.

Le jugement du Tribunal a en quelque sorte valeur de principe : il rappelle que les valeurs de solidarité et de responsabilité sont des règles élémentaires de la vie sociale et qu'aucune pratique sportive ne saurait les relativiser.

Pour le juge, la poursuite de l'ascension, alors

que chacun des membres du groupe savait pertinemment que les conditions maximales de sécurité n'étaient plus réunies, ne devait se concevoir non plus comme un but en soi, mais comme une des façons possibles de sortir de la difficulté. Le fait de ne pas être restés au contact de leur compagnon constituait donc une faute d'imprudence ayant contribué à la survenance de l'accident.

Les deux alpinistes ont été condamnés à deux mois de prison avec sursis, outre des dommages et intérêts versés aux parents de la victime. Les deux alpinistes auraient dû veiller sur leur compagnon, comme devait le faire un encadrant, dès lors que sa sécurité n'était plus maximale. L'évolution défavorable de la course aurait dû inciter les jeunes alpinistes à se soucier davantage de la sécurité de la victime.

**Conclusion**

Les condamnations pénales sont les sanctions les plus redoutées alors que, dans les faits, elles sont souvent, pour les encadrants bénévoles, essentiellement symboliques. Ces sanctions apparaissent d'ailleurs souvent trop légères pour la famille de la victime, qui raisonne naturellement par rapport à la gravité des conséquences de la faute et non en fonction de la gravité de la faute elle-même.

La sanction civile n'est jamais symbolique et constitue un vrai risque en termes de condamnation. Toute imprudence à l'origine d'un accident entraîne réparation pour la victime, et le montant des dommages et intérêts peut être très élevé suivant son préjudice (taux d'invalidité, durée de l'incapacité de travail, etc.).

À la différence des sanctions pénales, les conséquences de cette responsabilité civile peuvent être assurées. C'est même recommandé. Les assurances obligatoires (habitation, etc.) le proposent parfois, sinon les assurances spécifiques pour la montagne. Les associations sont en principe assurées pour leurs encadrants bénévoles exerçant dans le cadre des activités du club.

**Christophe Noël, avocat à la Cour d'appel de Paris.**

<sup>(51)</sup> Article 121-3 du code pénal issu de la loi du 10 juillet 2000 « les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter ».

<sup>(52)</sup> Autre exemple, l'arrêté du 20 juin 2003 sur l'encadrement d'activités sportives dans les centres de loisirs sans hébergement.

<sup>(53)</sup> Cour d'appel de Chambéry 16 janvier 2002.

<sup>(54)</sup> Cour d'appel de Grenoble 31 janvier 2007.

<sup>(55)</sup> Tribunal correctionnel de Lyon, 6 septembre 1999, voir MM n° 233.



EXPERIENCE EST UN LONG CHEMIN...



...ET NOUS AVONS FAIT DU CHEMIN ! DEPUIS 1921, HANWAG FABRIQUE DES CHAUSURES SPECIFIQUES A LA RANDONNEE, A VIERKIRCHEN EN BAVIERE.

Nom: **HANWAG YUKON** Catégorie: 

Remarque:  